



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 46200

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement concernant l'application aux artisans taxis du décret n° 99-752. Ce décret oblige toutes les entreprises de transport public routier de marchandises ou location de véhicules industriels avec conducteurs, d'être inscrits au registre des transporteurs et des loueurs. Sachant que les artisans taxis en complément d'activité exercent celle de messagerie accessoire, ils devront donc cesser cette activité s'ils ne s'inscrivent pas au registre des transporteurs dès la parution du décret. Au-delà, ils auront l'obligation de suivre un stage de dix jours, ce qui risque de mettre leur entreprise dans une situation économique précaire. Il lui demande s'il a pris de nouvelles mesures afin que les artisans taxis puissent bénéficier des dispositions dérogatoires au même titre que les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics de personnes.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46200

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2958

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6092